

**CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'EVRY**

1 rue René Cassin – 3<sup>ème</sup> étage  
91033 EVRY CEDEX

Téléphone: 01.60.77.40.19 - Fax: 01.60.77.92.42

Cour d'Appel de Paris

REÇU LE 29 MAI 2017  
(Courrier RAR)

N° DE RECOURS (à rappeler dans tout courrier)

**16-01452/EV**

DATE DE LA DEMANDE

13/10/2016

OBJET DE LA DEMANDE

Conteste la décision de la CRA et les deux mises en demeure du 30/06/16 : AN 2014 de 18326 € et AN 2014, AN 2015, AN 2016 de 21348 €, conteste la compétence du TASS : absence de qualité et d'intérêt à agir du RSI + art.700 CPC 1500 € (rejet implicite)

CODE RECOURS

NS660090

Maitre COIMBRA Ana cristina

198 Cours de la Marne  
33800 BORDEAUX

Représentant DEMANDEUR

Monsieur

DEMANDEUR

Réunion des Assureurs Maladie  
Section Libéraux ILE DE FRANCE  
14 allée Charles Pathé  
18934 BOURGES CEDEX 9

DEFENDEUR

Autres parties - cf liste jointe

**NOTIFICATION D'UNE DECISION DE SURSIS A STATUER  
rendue en PREMIER RESSORT par le T.A.S.S.**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision (ci-jointe en copie conforme), prononcée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'audience du : 3 janvier 2017 (numéro 170016)

Cette décision de sursis à statuer peut être frappée d'**APPEL** (\*).

(\*) Art. 380 du Nouveau Code de Procédure Civile :

La décision de sursis peut être frappée d'appel sur une autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime ;

La partie qui veut faire appel saisit le Premier Président qui statue dans la forme des référés.

L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision ;

S'il fait droit à la demande, le Premier Président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas ;

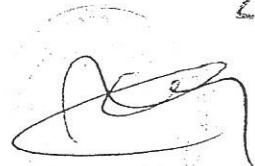
Remarques importantes :

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire s'expose, le cas échéant, à des sanctions (amende civile prévue par l'article 559 du NCPC ou l'article R.144-6 du CSS) sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du T.A.S.S.

EVRY, le  
La Secrétaire

24 MAI 2017



Liste des parties dans le recours : 16-01452

DEMANDEUR(S)

---

Code organisme	Nom	Adresse
	Monsieur	

---

DEFENDEUR(S)

---

Code organisme	Nom	Adresse
18OC7	Réunion des Assureurs Maladie Section Libéraux ILE DE FRANCE	14 allée Charles Pathé 18934 BOURGES CEDEX 9
75CM4	Caisse RSI Assurance Maladie Professions Libérales - Provinces	44 boulevard de la Bastille 75578 PARIS Cedex 12

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ÉVRY

**Jugement du MARDI 03 JANVIER 2017**  
**Dossier n° 16-01452 / EV**  
VF / 5<sup>ème</sup> pointe / - 26 -

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ÉVRY,  
réuni en audience publique au Palais de Justice d'ÉVRY le MARDI 03 JANVIER 2017

composé de :

Monsieur Jean-Loup CHANAL, Président,

Madame Martine DAMIOT, Assesseur, représentant les travailleurs salariés,  
Monsieur Yves LEVRAT, Assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

assistés de Madame Nadia AÏT HABIB, Secrétaire, lors des débats et du prononcé,

Dans l'instance opposant :

**Monsieur**

- représenté par Maître Ana Cristina COÏMBRA, Avocate au Barreau de Bordeaux ;

à

**la Réunion des Assureurs Maladie Section Libéraux d'Ile-de-France**

14, allée Charles Pathé  
18934 BOURGES Cedex 09  
- non comparante ;

**la Caisse du Régime Social des Indépendants Assurance Maladie Professions Libérales – Provinces**

44, boulevard de la Bastille  
75578 PARIS cedex 12  
- représentée par Monsieur Marc HERIAU (pouvoir spécial du 03/01/17) ;

a rendu la décision dont la teneur suit :

### EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier recommandé avec avis de réception adressé au secrétariat-greffe le 14 octobre 2016, Monsieur \_\_\_\_\_ a, par l'intermédiaire de son conseil Maître Ana Cristina COÏMBRA, saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commission de recours amiable de la Réunion des Assureurs Maladie des Professions Libérales, organisme conventionné de la Caisse du Régime Social des Indépendants (ci-après désignées la RAM et le RSI) ayant implicitement rejeté sa contestation relative à deux mises en demeure du 30 juin 2016, d'un montant de 18.326,00€ au titre des cotisations afférentes aux échéances 02/14, 03/14, 04/14, 05/14, 08/14, 11/14 pour l'année 2014 et d'un montant de 21.348,00€ au titre de cotisations afférentes aux échéances 11/15 pour l'année 2014 et 08/15, 11/15 pour l'année 2015 et 02/16, 05/16 pour l'année 2016.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu au secrétariat-greffe le 28 décembre 2016, Monsieur \_\_\_\_\_ a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale.

Par dépôt de requête au secrétariat-greffe le 3 janvier 2017, Monsieur \_\_\_\_\_ a formé une « *requête en suspicion légitime et en récusation* ». Par ordonnance du 3 janvier 2017, le président du Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne a déclaré s'opposer à ladite requête et transmis son ordonnance ainsi que le dossier de l'instance à la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris.

L'affaire a été appelée à l'audience du 3 janvier 2017, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, faute de conciliation possible, ont exposé oralement leurs moyens et prétentions. Le Ministère Public, appelé à l'instance, n'a pas comparu.



Vu la requête introductive d'instance et les pièces adressées par le conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ et reçues au secrétariat-greffe le 14 octobre 2016 ;

Vu la « *question prioritaire de constitutionnalité* » et les pièces adressées par le conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ et reçues au secrétariat-greffe le 28 décembre 2016 ;

Vu les conclusions et les pièces adressées par la RSI et reçues au secrétariat-greffe les 29 novembre 2016 et 26 décembre 2016 ;

Pour un complet exposé des prétentions et moyens des parties, il convient de se référer à leurs pièces et conclusions, régulièrement adressées au secrétariat-greffe, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, ainsi qu'à la note de l'audience du 7 janvier 2016.

### **MOTIVATION**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 61-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution du 4 octobre 1958, « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 23-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « *devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit*

*distinct et motivé. [...] » ; que, conformément aux dispositions de l'article 23-2 de ladite ordonnance, « la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*

*2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;*

*3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux » ;*

Sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution du 4 octobre 1958, « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. [...] » ; qu'en outre, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, qui fait partie intégrante du « bloc de constitutionnalité », dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* » et, dans son article 6, que « *la Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. [...] » ;**

Attendu qu'aux termes de l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, « *toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* » ; que, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il se déduit de cette disposition que les principes d'impartialité et d'indépendance sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale, « *le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, de ceux relatifs à l'application de l'article L.4162-13 du Code du travail ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnées aux articles L. 143-11-6, L.1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 351-14 du Code du travail.* » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, publiée le 19 novembre 2016 au Journal Officiel de la République Française, les tribunaux des affaires de sécurité sociale seront supprimés et remplacés par des « *tribunaux de grande instance spécialement désignés* ».

Attendu qu'en l'espèce, le moyen tiré de ce que les dispositions législatives en cause porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans un écrit distinct et motivé ; que la demande est donc recevable en la forme ;

Attendu que la disposition contestée concerne les procédures engagées devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, qu'elle est applicable au présent litige qui est soumis au Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne ; que la question présentée par Monsieur \_\_\_\_\_, porte sur l'interprétation des dispositions de la loi relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle dont



le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, qu'elle est donc nouvelle et pourvue d'un caractère sérieux ; qu'en conséquence, les conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance susvisée sont réunies, il y a lieu de transmettre à la Cour de Cassation pour renvoi au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L.142-2 du Code de la Sécurité Sociale portent-elles atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions et au droit des justiciables à un procès équitable garantis par les articles 1 et 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ?* ».

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision réputée contradictoire rendue en audience publique et en **Premier Ressort** :

**DÉCLARE** le recours de Monsieur \_\_\_\_\_ recevable ;

**DIT** y avoir lieu à transmission à la Cour de Cassation pour renvoi au Conseil Constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Monsieur \_\_\_\_\_ à l'encontre de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale ;

#### **AVANT-DIRE DROIT,**

**SURSOIT** à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel relative à la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la légalité de l'article L.142-2 du Code de la Sécurité Sociale qui fixe la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

**RAPPELLE** que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.



Jugement du MARDI 03 JANVIER 2017  
Dossier n° 16-01452 / EV

LA SECRÉTAIRE



N. AÏT HABIB

LE PRÉSIDENT



J.L. CHANAL